

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement, et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

L'Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage - bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Téléphone : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télécopieur : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP)

PRÉSENTATION

Une des intentions de la LAIPVP est de protéger les particuliers de la communication non autorisée de leurs renseignements personnels, par les organismes publics.

Le terme « communication » n'est pas défini dans la LRMP. C'est un terme, toutefois, qui signifie révéler des renseignements médicaux personnels enregistrés à quelqu'un à l'extérieur de l'organisme public.

Des renseignements enregistrés peuvent être communiqués de plusieurs façons :

- fournir le document lui-même ou une copie de ce dernier ;
- créer un autre document, comme une lettre ou une note de service, contenant les renseignements ;
- communiquer verbalement les renseignements du document.

Lors de la communication de renseignements personnels, un organisme public doit prendre les précautions appropriées aux circonstances, afin de s'assurer que les renseignements ne sont révélés qu'au destinataire voulu.

DEVOIRS GÉNÉRAUX DES ORGANISMES PUBLICS EN VERTU DE LA PARTIE 3 DE LA LAIPVP

Les mesures de protection de la confidentialité, y compris celles portant sur la communication, sont énoncées à la Partie 3 de la LAIPVP. Les devoirs généraux des organismes publics portant sur la communication sont comme suit :

- Chaque communication doit être autorisée en vertu des Lois, et
- chaque communication doit se limiter au nombre minimal de renseignements nécessaire à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés.

AUTORISATION DE LA COMMUNICATION

Un organisme public peut, ou est autorisé, à communiquer des renseignements personnels, si une des circonstances prescrites en vertu de l'article 44 de la LAIPVP s'applique à la communication. Il est important d'étudier attentivement le libellé de la disposition afin de s'assurer qu'elle s'applique.

Il existe très peu de circonstances où un organisme public est forcé de communiquer des renseignements, telles que se conformer aux exigences d'une autre Loi ou d'une assignation, qui exige la communication. Dans la plupart des situations, la décision de communication est à la discrétion de l'organisme public. Cela étant, même lorsque la LAIPVP permet à l'organisme public de communiquer les renseignements, les circonstances devraient être prises en considération afin de déterminer s'il est approprié de faire cette communication.

CONSENTEMENT À LA COMMUNICATION

Le consentement du particulier est une des autorisations de communication de ses renseignements, en vertu de l'alinéa 44(1)b) de la LAIPVP. Le consentement n'est pas nécessaire lorsque la communication des renseignements est permise en vertu d'un autre article. Dans certaines circonstances, un organisme public peut tout de même souhaiter obtenir le consentement du particulier, même si la communication est autorisée autrement.

La LAIPVP ne précise pas la forme ou le contenu du consentement. Un organisme public devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il obtient le consentement éclairé du particulier. Si le consentement est obtenu par écrit, les éléments de consentement suivants pourraient être jugés admissibles dans un formulaire de consentement :

- une description des renseignements personnels ;
- la raison de la communication ;
- le nom de l'organisme public à qui est donné le consentement ;
- le nom du tiers à qui les renseignements sont communiqués ;
- la date du consentement ;
- la date d'échéance du consentement ;
- une déclaration que le consentement peut être révoqué ou modifié en tout temps ;
- le nom et la signature du particulier.

POINTS À EXAMINER POUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Un organisme public doit analyser chaque situation et examiner les points suivants avant de communiquer des renseignements :

- la raison de la communication des renseignements ;
- si la fin de la communication des renseignements est permise en vertu de la Loi ;
- si, dans les circonstances, il est approprié d'obtenir un consentement, même si la communication des renseignements est autrement permise ;
- de quelle façon la communication des renseignements sera-t-elle limitée aux nombres de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin visée ;
- le niveau de confidentialité des renseignements ;
- à qui sont communiqués les renseignements ;
- la façon dont les renseignements seront communiqués ;
- la conservation d'un registre de la communication de renseignements pour y indiquer les détails de la communication, y compris la description des renseignements, qui les a communiqués, à qui ont-ils été communiqués, et les raisons de la communication.